

DECISION N° 20/PC/ARPCE/2025 DU 11 JUIN 2025

PORTANT PROCEDURE DE CONTROLE D'IDENTIFICATION DES ABONNES DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TITULAIRES DE LICENCES DE TELEPHONIE MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques,

- Vu la Loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques,
- Vu la Loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu les décrets exécutifs portant approbation des licences attribuées aux opérateurs de communications électroniques ainsi que les cahiers des charges y afférents ;
- Vu le décret exécutif n° 03-436 du 22 novembre 2003 définissant les modalités de mise à disposition, par les opérateurs de réseaux de télécommunications, de l'annuaire téléphonique en la forme écrite ou électronique à leurs usagers ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou el hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu décret présidentiel du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025 portant nomination d'un membre au Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2004 définissant les caractéristiques nécessaires à la confection de l'annuaire téléphonique par les opérateurs de réseaux de télécommunications ;

- Vu la décision N°71/SP/PC/ARPT/2015 du 28 octobre 2015, modifiée, fixant les conditions et les modalités d'identification des clients abonnés ou détenteurs de cartes SIM / USIM prépayées ;
- Vu la décision n° 36/SP/PC/ARPT/2016 du 21 mars 2016, fixant les conditions de migration à distance d'un réseau à un autre du même opérateur pour ses abonnés détenteurs de cartes SIM/USIM prépayées dûment identifiés ;
- Vu la décision n° 19/SP/PC/ARPT/2017 du 31 mai 2017 portant sur les délais de conservation des contrats et des documents ayant servi à l'identification des clients dont les abonnements ont été résiliés ;
- Vu la décision n° 05/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 février 2020 portant sur la définition de l'abonné actif prépayé aux Offres de services de la téléphonie mobile ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - *Considérant le point 15 de l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'État. A ce titre, elle a pour missions :
15. de veiller au respect par les opérateurs de la poste et des communications électroniques, des dispositions légales et réglementaires relatives notamment à la poste, aux communications électroniques et à la cyber sécurité ; » ;*
 - *Considérant l'article 130 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Nonobstant les dispositions des articles 127 et 128 ci-dessus, en cas de défaut d'identification d'un abonné par les opérateurs de communications électroniques titulaires de licences, l'Autorité de régulation applique à l'opérateur défaillant une pénalité d'un million de dinars 1.000.000 DA.
L'Autorité de régulation prononce en outre à l'encontre de l'opérateur défaillant une astreinte journalière dont le montant est de cinq mille dinars 5.000 DA par abonné non identifié. » ;*
 - *Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion tenue les 10 et 11 juin 2025.*

DECIDE

Article 1er:

La présente décision fixe la procédure de contrôle d'identification des abonnés des opérateurs de communications électroniques titulaires de licences de téléphonie mobile.

Article 2 :

Il est entendu au terme de la présente décision, par :

Abonné : Toute personne physique ou morale ayant valablement souscrit un contrat avec un opérateur de communications électroniques titulaire de licences de téléphonie mobile, dans lequel elle est dûment identifiée, conformément à la réglementation en vigueur, pour la fourniture des services de communications électroniques.

Pour les abonnés personnes morales, la souscription aux services de la téléphonie mobile est effectué par la personne physique habilitée représentant ladite personne morale.

Opérateur : désigne un opérateur de communications électroniques titulaire de licences de téléphonie mobile.

Dossier de contrôle d'identification : dossier (physique ou numérique) transmis par l'opérateur à l'Autorité de régulation et constitué des pièces suivantes :

- Copie lisible et claire de la pièce d'identité officielle de l'abonné, en cours de validité à la date de la souscription ;
- Copie lisible et claire du contrat signé par l'abonné et l'opérateur ou le représentant habilité de son réseau de distribution dans lequel doit figurer l'adresse de l'abonné ;
- Base de données relative à l'identification des souscripteurs, tenue par les opérateurs.

Base de données (BDD): désigne la base de données relative à l'identification des souscripteurs tenue par les opérateurs, et contenant notamment :

- Nom et prénoms de l'abonné ;
- Date de naissance de l'abonné ;
- Adresse de résidence exacte de l'abonné ;
- Wilaya de résidence de l'abonné ;
- Numéro MSISDN ;
- NIN ou numéro de la pièce d'identité officielle ;
- Date d'activation des services ;
- Identification du point de vente.

Date de référence : désigne la date à laquelle l'échantillon est arrêté.

Date d'effet de l'opération de contrôle : désigne la date de notification par l'Autorité de régulation aux opérateurs, de la liste des MSISDN, objet de l'opération de contrôle d'identification, afin de transmettre les dossiers d'identification y afférents dûment établis antérieurement à la date de référence suscitée.

Défaut d'identification : est considéré comme défaut d'identification, l'absence de tout élément d'identification ainsi que tout manquement, insuffisance, erreur ou omission engendrant l'impossibilité de déterminer l'identité exacte de l'abonné et/ou son consentement explicite, notamment :

- la non transmission du dossier d'identification et/ou ;
- la non transmission d'une copie lisible et claire de la pièce d'identité officielle de l'abonné souscripteur (personne physique ou morale) au contrat valide à la date de souscription et/ou ;
- la non transmission d'une copie lisible et claire du contrat d'abonnement signé par l'abonné et l'opérateur ou le représentant habilité de son réseau de distribution et/ou ;
- les erreurs, incohérences et discordances constatées entre les informations portées sur le contrat, celles figurant sur la pièce d'identité officielle et/ou celles portées sur la base de données, notamment le nom, prénoms, adresse, NIN ou numéro de la pièce d'identité officielle et le MSISDN et/ou ;
- Omission d'informations sur le contrat d'abonnement et/ou omission d'informations sur la base de données d'identification (nom, prénom, adresse et MSISDN).

Régularisation du défaut d'identification: désigne l'ensemble des démarches prises par l'opérateur pour mettre fin au défaut d'identification tel que défini ci-dessus, pour une identification conforme aux dispositions de son cahier des charges, notamment par :

- La présentation d'une copie lisible et claire d'une pièce d'identité officielle en cours de validité à la date de souscription du contrat d'abonnement ;
- La présentation d'une copie lisible et claire du contrat d'abonnement signé par l'abonné et l'opérateur ou le représentant de son réseau de distribution ;
- La prise en charge des erreurs, insuffisances, incohérences et discordances entre les informations portées sur le contrat, celles figurant sur la pièce d'identité officielle et celles portées sur la base de données, notamment le nom, prénoms, adresse, NIN ou numéro de la pièce d'identité officielle et le MSISDN et/ou ;
- La prise en charge de l'omission d'informations sur le contrat d'abonnement et/ou l'omission d'informations sur la base de données d'identification.

Désactivation du MSISDN: désigne l'interruption, par l'opérateur, de l'accès aux services de téléphonie mobile associés au MSISDN, lorsque ce dernier présente un défaut d'identification et qui ne peut faire l'objet de régularisation.

Article 3:

L'opération de contrôle de l'identification peut être périodique ou ciblée :

- **Opération périodique** : désigne le contrôle de l'identification effectué de manière régulière, dont la périodicité est définie par l'Autorité de régulation, afin de veiller au respect, par les opérateurs, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- **Opération ciblée** : désigne le contrôle de l'identification effectué sur la base d'informations portées à la connaissance de l'Autorité de régulation, notamment à l'occasion de l'exercice de ses missions ou à la suite d'événements révélant, ou susceptibles de révéler, des manquements aux obligations d'identification par un ou plusieurs opérateurs.

Article 4:

Les critères d'échantillonnage adoptés pour l'opération de contrôle de l'identification des abonnés sont fixés comme suit :

- **Taille de l'échantillon** : Proportionnée en fonction de l'importance du parc d'abonnés de l'opérateur par technologie;
- **Technique d'échantillonnage** : Échantillonnage aléatoire simple ;
- **Technologies concernées** : le contrôle peut porter sur une ou plusieurs technologies.

Article 5:

Pour chaque cas de défaut d'identification, par l'opérateur, tel que défini à l'article 2 de la présente décision, l'Autorité de régulation applique à l'opérateur défaillant une pénalité d'un million de dinars (1.000.000 DA) conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le montant de la pénalité à appliquer à l'opérateur pour défaut d'identification est calculé comme suit :

Montant de la pénalité (DA) = Nombre d'abonnés non identifiés (SIM non identifiées) x 1.000.000 DA.

L'application de pénalités pour défauts d'identification fait l'objet de décision(s) de l'Autorité de régulation, notifiée(s) à l'opérateur défaillant, par courrier(s) contre accusé de réception, auquel est annexée la liste des MSISDN présentant un défaut d'identification.

L'Autorité de régulation prononce, en outre, à l'encontre de l'opérateur défaillant une astreinte journalière, dont le montant est de cinq mille dinars (5.000 DA) par abonné non identifié, qui court à compter de la date de notification de la décision portant application des pénalités suscitées, et prend fin à la date de régularisation par l'opérateur des cas présentant un défaut d'identification ou à la date de désactivation du MSISDN concerné par le défaut d'identification.

La déclaration de l'opérateur portant sur l'état de régularisation ou de désactivation est vérifiée par l'Autorité de régulation.

Article 6 :

Une situation des astreintes journalières est arrêtée chaque trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision portant application de la pénalité jusqu'à régularisation du cas de défaut d'identification ou la désactivation des MSISDN concernés.

L'astreinte journalière pour les MSISDN présentant un défaut d'identification non régularisés ou désactivés, est calculée en fonction du nombre de jours séparant la date de notification de la décision portant application de la pénalité (a) et la date de notification par l'opérateur des documents justifiant la régularisation ou la désactivation des MSISDN concernés (b).

le calcul de l'astreinte journalière s'effectue comme suit :

Le montant de l'astreinte journalière (DA)= Nombre de MSISDN présentant un défaut d'identification non régularisés ou non désactivés * (b - a) * 5.000 DA

Article 7 :

L'Autorité de régulation met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Le processus de contrôle de l'identification des abonnés des opérateurs de communications électroniques titulaires de licences est fixé par décision du Directeur Général de l'Autorité de régulation.

Article 9 :

La présente décision abroge toutes dispositions contraires, notamment la décision N° 01/SP/PC/ARPCE/2021 du 5 janvier 2021 portant procédure de contrôle d'identification des abonnés des opérateurs de communications électroniques titulaires de licences.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature, elle est publiée au bulletin officiel de l'Autorité de régulation et sur son site web.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président